

(1)

(N^o 99.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1854.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS ,

Le projet de loi proposé aux délibérations de la Chambre a un but très-simple : sa portée est facile à saisir.

Les tribunaux militaires en Belgique connaissent seuls, aujourd'hui, des méfaits ayant pour auteurs des militaires ou des personnes qui leur sont légalement assimilées. Sous le rapport de la compétence, on ne distingue pas entre les méfaits punis par les lois particulières à l'armée, et les méfaits punis par les lois obligatoires pour tous les citoyens. Il importe peu que le délinquant ait méconnu les devoirs exceptionnels qu'impose la profession des armes ou les devoirs communs à tous les membres de la société humaine.

Il suit de là que les tribunaux ordinaires appliquent la loi répressive générale à tous les citoyens non militaires. Les tribunaux militaires, de leur côté, appliquent parallèlement la même loi, sauf de rares exceptions, aux militaires qui l'enfreignent.

Ces exceptions embrassent notamment les contraventions aux lois d'impôt, les délits de chasse et parfois le duel.

La proposition actuelle ne tend pas à la suppression de la justice militaire.

Tout homme de sens comprend à merveille qu'il faille à l'armée des tribunaux spéciaux et un droit répressif spécial, comme cette grande et utile association, organisée pour la défense du pays, a des devoirs spéciaux à remplir.

Certains actes sont donc et doivent être délits dans l'armée, alors que dans l'ordre civil ils ne sauraient revêtir ce caractère. Et pour ces actes une juridiction militaire apparaît indispensable, car le juge civil ne les comprendrait pas ou les comprendrait mal.

A ce point de vue, on peut, sans crainte d'erreur, répéter après un homme d'État, après M. de Broglie : « La justice militaire est légitime, parce qu'elle est nécessaire. »

Telle est la raison d'être des juridictions exceptionnelles établies pour l'armée; mais aussi — hâtons-nous de le dire — leur *seule* raison d'être.

« L'on n'a établi la juridiction militaire, que parce qu'il est impossible aux juges civils de bien apprécier les délits *militaires*, » disait, en 1809 déjà, le conseiller d'État Regnault de St-Jean d'Angely. Et il s'empressait d'ajouter :

« Une juridiction exceptionnelle ne doit pas s'étendre au-delà des cas pour lesquels elle a été créée. On ne peut empêcher un citoyen offensé de porter sa plainte aux tribunaux civils sans lui ôter les garanties qu'on lui doit. »

L'Exposé des motifs d'un projet de loi réglant l'organisation des tribunaux militaires, présenté à la chambre française de Paris, en 1829, reproduisit, au nom du gouvernement d'alors, cette pensée si juste : « La législation spéciale ne doit comprendre dans son domaine rien de plus que ce que le bien du service exige. »

On ne conçoit guère en effet la *nécessité* pour *le bien du service* de faire juger par des juridictions exceptionnelles le soldat réputé esroc, bigame ou assassin de par un Code qui inflige, dans les mêmes circonstances, la même loi à tous les citoyens, sans distinction d'habit. On la conçoit peu surtout, alors que ces tribunaux exceptionnels sont obligés d'appliquer cette loi précisément comme l'appliquerait le juge ordinaire.

Le projet proposé veut effacer de nos Codes cette anomalie législative, en rendant aux juges ordinaires la connaissance, en temps de paix, des infractions aux lois communes, alors même que ces infractions seraient commises par des militaires.

La juridiction des tribunaux militaires en temps de paix se bornera à la connaissance des délits prévus et définis par la loi militaire. La compétence dépendra désormais de la qualité du fait et non plus de la qualité de la personne.

Il n'est rien changé à la législation qui régit l'état de guerre ou l'armée hors du territoire du royaume.

La réforme proposée dans ces termes n'est pas une innovation irréfléchie, mais le redressement d'un abus depuis longtemps signalé.

Elle réalise un vœu exprimé, à diverses reprises, au sein de cette Chambre, sans que sa légitimité ait jamais été contestée.

Elle est un retour à d'anciennes et nationales traditions, comme aux institutions nées des conquêtes libérales de 1789 dont notre Constitution de 1831 est le glorieux couronnement.

L'adoption de cette réforme aura pour premier avantage d'ajouter un degré nouveau de vérité pratique au salutaire principe de notre pacte fondamental : « Tous les Belges sont égaux devant la loi. » L'égalité devant la loi implique, en effet, l'uniformité de la législation dans son principe et l'uniformité dans l'application.

Elle augmentera enfin les garanties offertes aux accusés, à la société et aux parties lésées, garanties que de récents et douloureux événements ont démontrées insuffisantes.

Peu de mots vont justifier chacune de ces propositions.

Qui oserait nier? L'égalité devant la loi n'est-elle point un mensonge, lorsque l'interprétation de la même loi appartient à des tribunaux hétérogènes dont les

uns innocent à l'égard d'une classe privilégiée des Belges ce que les autres déclarent coupables vis-à-vis de l'immense majorité ?

L'hypothèse n'est pas une œuvre de pure fantaisie. N'a-t-on pas vu, avant la loi du 8 janvier 1841, les tribunaux ordinaires punir le duel en vertu du Code pénal de 1810, tandis que les tribunaux militaires le dotaient d'impunité au nom du même Code. Les garanties ? Parlons de la société d'abord.

Qui donc le soldat offense-t-il en posant un acte que la loi commune défend et réprime ? L'ordre social, l'ordre civil sans aucun doute. Or, les maîtres de la science ne nous enseignent-ils pas que « la société n'est plus en sûreté lorsque la poursuite des délits qui blessent l'ordre civil n'est point confiée aux magistrats chargés de sa défense. »

Pour l'accusé, l'amoindrissement des garanties en justice militaire éclate d'évidence. Nous ne dirons qu'un mot.

Les officiers composant les conseils de guerre et les $\frac{4}{5}$ de la cour militaire jugent *en droit* du Code pénal commun qu'ils ne connaissent que d'inspiration ; car personne ne le leur enseigne durant leur éducation professionnelle, où il y a, en effet, mieux que cela à leur apprendre dans l'intérêt du pays.

Oublions un instant l'accusé, pour nous occuper encore de la société et surtout des victimes du délit, et comparons.

Devant les tribunaux militaires, le ministère public a seul le droit de saisir la justice. S'il refuse de poursuivre et si le Gouvernement, dont il est l'agent révocable, l'approuve, tout est dit pour la société, tout est dit pour celui que le délit commis par un militaire a lésé. L'action publique ne sera pas exercée.

Devant les tribunaux ordinaires, la plainte de la partie lésée lui donne un droit d'intervention ou d'initiative dans la poursuite. S'agit-il de délits correctionnels ou de contraventions de police, le plaignant peut saisir directement la justice répressive, nonobstant l'inaction ou le mauvais vouloir des parquets.

Devant les tribunaux militaires, il n'est pas permis de se constituer partie civile : le plaignant n'y a pas même la parole.

D'autre part, s'agit-il, dans l'ordre civil, de faits graves, de crimes ? — Les grands corps judiciaires, composés de magistrats inamovibles et indépendants, les cours d'appel peuvent, à la différence des tribunaux militaires, se saisir elles-mêmes, *évoquer*, c'est-à-dire enjoindre de poursuivre aux parquets peu diligents.

Devant les tribunaux ordinaires, en un mot, il ne saurait dépendre du Gouvernement et de ses agents que les délits restent impoursuivis.

Rendre le ministère public ou le Gouvernement arbitre souverain de la répression en matière de délits généraux, c'est un abus et un abus grave.

Cet abus existe lorsque les délits de l'espèce sont jugés par les tribunaux militaires. La proposition de loi soumise à la Chambre tend à le faire disparaître.

L'existence de ce vice dans la législation belge est d'ailleurs une importation étrangère que le sentiment national a toujours repoussée.

Un rapide coup-d'œil rétrospectif l'établit.

Le premier code militaire régulier ayant régi nos provinces, est une ordonnance du duc d'Albe du 5 juillet 1570. Quelque étrange que puisse sembler le rapprochement d'un pareil nom et d'une idée libérale, nous devons constater que, d'après le lieutenant de Philippe II, le jugement des délits militaires et des fautes légères

que les gens armés peuvent commettre, appartenait seul aux juges militaires. Les militaires, auteurs de délits capitaux *communs*, devaient être traduits devant les tribunaux ordinaires.

Cet état de choses demeura debout, malgré quelques tentatives, jusqu'à l'avènement de la maison d'Autriche au gouvernement de nos provinces. L'empereur Charles VI, imbu des idées allemandes sur la matière, lesquelles n'étaient autres qu'un vieux souvenir du droit romain, vint soustraire les troupes nationales à la justice civile, pour ce qui concernait les délits communs, par trois édits des 15 novembre 1752, 3 mars 1756 et 20 mars 1759.

Mais cette usurpation de pouvoirs souleva de vives répugnances. On y vit une tendance à séparer l'armée nationale de la nation qui est sa source. Et lorsque vint, pour le pays, l'heure de régler compte avec la domination impériale, un demi-siècle de persistance n'avait pas enlevé, à l'acte que nous venons de citer, le caractère d'un grief populaire.

Ouvrons le manifeste insurrectionnel des États du Hainaut, du 21 décembre 1789, et nous y lisons :

« Depuis l'édit de Charles VI, du 3 mars 1756, qui met les troupes des Pays-Bas sur le pied des troupes allemandes et *qui les exempte de la juridiction des juges ordinaires*, la milice nationale se regarda comme étrangère à sa patrie. »

Au pays de Liège les vrais principes demeurèrent intacts, jusqu'à l'absorption de nos provinces par la France.

L'art. 7 du règlement militaire liégeois du 5 août 1715 porte :

« Ils (les militaires) seront de plus sujets aux lois et judicatures du pays *tant au civil qu'au criminel*, à la réserve des cas *purement militaires*. »

La France, pays où l'esprit militaire et l'intérêt de l'armée n'ont jamais cessé d'être compris et appréciés, la France a vécu, la France a grandi par les armes sous le régime auquel la proposition ramènerait la Belgique. Elle l'a répudié, pour la première fois, à l'une de ces époques de trouble et de sang dont l'histoire conserve l'exemple, non pour qu'on le suive, mais pour que l'on s'en écarte.

Avant 1789, les délits commis de soldat à soldat à l'occasion du service et dans lesquels il n'y avait aucun habitant intéressé, étaient seuls de la compétence des officiers militaires. Encore fallait-il excepter de cette règle le duel, les cas royaux, les cas prévôtaux, c'est-à-dire tous les délits *communs* doués de quelque gravité.

Comme bien on pense, les réformes de la fin du XVIII^e siècle n'entamèrent pas ces sages prescriptions, elles les complétèrent en les régularisant.

La loi du 22 septembre 1790, votée à l'unanimité et sans discussion par l'Assemblée constituante, portait :

« ART. 2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat. »

« ART. 4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis ; ceux-ci sont du ressort de la justice militaire. »

En agissant ainsi, l'Assemblée annonçait, dans le préambule de son décret, la volonté « d'assurer de plus en plus l'exacte et scrupuleuse observation des règles » protectrices de la subordination et de la discipline. »

Le Code du 30 décembre 1791, titre 1, art. 3, ajouta : « tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir, ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires et pour lequel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier ne peut être traduit que devant eux.

Quelques années plus tard, il est vrai, des lois « empreintes des passions soupçonneuses qui agitaient la Convention et la France, » des lois qu'excusent la guerre étrangère permanente aux frontières et la guerre civile non moins vivace au cœur même du pays investirent les tribunaux militaires du droit de juger *tous les délits* commis par des militaires.

Le Directoire maintint, le 13 brumaire an v, cet ordre de juridiction, mais *jusqu'à la paix* seulement.

Vint la paix, et le provisoire resta debout, de fait plus que de droit. Plusieurs bons esprits contestèrent en effet et à diverses reprises, en France, depuis 1815, la légalité des juridictions militaires étendues au delà des délits purement militaires.

Observons, en terminant, que cette législation de circonstance étend moins que le code hollandais imposé en 1815 à la Belgique la compétence exceptionnelle sous le rapport des personnes.

Les militaires ne sont justiciables des conseils de guerre français qu'à raison des délits qu'ils commettent se trouvant à leurs corps, en garnison ou sous les drapeaux.

Les militaires en congé, hors de leurs corps, en état de désertion, à l'hôpital, rentrent pour les délits communs dans la juridiction des tribunaux ordinaires.

En Belgique, tout militaire est et demeure soumis à la justice militaire aussi longtemps qu'il n'a pas perdu complètement cette qualité, et même, pour certains faits, jusqu'un an après qu'il est rentré dans la société civile.

Si la légalité du système français, que nous venons d'exposer, a paru douteuse, la nécessité de le modifier dans le sens de la proposition actuellement soumise à la Chambre, a été hautement reconnue en ce même pays, et par des autorités trop imposantes pour qu'il soit permis de les passer sous silence.

Lors de la discussion du Code pénal commun dès 1808, devant le conseil d'État de l'empire, la question que la proposition soulève fut solennellement agitée.

Le système en vigueur, système moins exorbitant, on l'a vu plus haut, que celui qui fonctionne en Belgique, se vit, à cette époque toute militaire, presque unanimement réprouvé par des législateurs dont le calme, la science et l'esprit conservateur ne peuvent être sérieusement révoqués en doute.

Des réformes plus ou moins timides se produisirent d'abord pour le remplacer, lorsque intervint, au milieu des délibérations, l'Empereur, c'est-à-dire, — il est bon de le rappeler, — le plus grand homme de guerre du siècle, un soldat que l'armée avait élevé jusqu'au trône et dont le sceptre était une épée.

Avec le bon sens qui caractérise avant tout son génie législatif, Napoléon n'hésita pas longtemps sur la solution.

« La question est toute simple, s'écria-t-il, il n'y a de délits militaires que ceux auxquels le Code militaire donne cette qualification ; tous les autres sont des délits communs, *encor* : qu'ils soient commis par des soldats envers des soldats.

» La justice est une en France ; on est citoyen français avant d'être soldat. Si, dans l'intérieur, un soldat en assassine un autre, il a sans doute commis un crime militaire, mais il a aussi commis un crime civil.

» Il faut donc que tous les délits soient soumis d'abord à la juridiction commune, toutes les fois qu'elle est présente. »

Puis l'Empereur résuma son opinion dans un système de compétence fondé sur trois propositions qu'il prescrivit comme base d'un projet de loi spécial.

Ces propositions, les voici ; nous citons textuellement :

« Qu'on adopte les définitions des délits militaires données par l'Assemblée constituante ;

» Que tous les délits commis *dans les armées* soient jugés par les tribunaux militaires ;

« *Qu'ailleurs* tous les délits soient portés devant les cours impériales ; mais » que le procureur général puisse renvoyer devant les tribunaux militaires ceux » qui lui paraîtront être de leur compétence, et que ces tribunaux les jugent » comme par délégation de la cour. »

Les événements de la guerre empêchèrent, sous l'Empire, la discussion du projet réclamé par le chef de l'État. La Restauration trouva des travaux préparatoires à l'aide desquels, en 1829, fut rédigé un projet de loi sur la compétence des juridictions militaires que nous avons déjà rappelé.

Les principes simples, vrais et féconds de l'Assemblée constituante lui servirent de fondement, selon le vœu exprimé vingt ans auparavant par l'empereur.

Toute la pensée du projet du 1829 est résumée dans cette phrase du rapporteur de la commission à la Chambre Haute, M. le duc de Broglie : « On doit restituer » à la connaissance du droit commun les délits commis contre le droit commun » par des individus appartenant à l'armée. »

C'est ce que firent les pairs par leur vote. C'est ce que demande la proposition actuelle. C'est ce que réclament, au nom de la science et de l'équité, les jurisconsultes de l'Europe entière, comme le réclament les publicistes, les hommes politiques, au nom de la raison d'État.

Nous disions, au début de ces développements, que les précédents parlementaires en Belgique protégeaient aussi de leur autorité la réforme proposée.

Notre législation militaire tout entière est frappée de réprobation par l'art. 131 de la Constitution ; on le sait quoiqu'on l'oublie parfois.

Mais pour rentrer dans un ordre d'idées plus spécial, nous rappellerons qu'en séance de cette Chambre du 25 février 1836, l'honorable M. Dumortier, usant de son initiative, demanda le renvoi aux juges ordinaires de tous les crimes ou délits commis par des militaires autres que les crimes et délits purement militaires ou commis entre des militaires.

La proposition de cet honorable collègue, à très-peu de chose près conforme à la proposition actuelle, était, d'après lui, « sollicitée depuis longtemps par l'opinion » publique, impérieuse, urgente. »

Le Gouvernement ne s'opposa pas à la prise en considération.

Cinq sections de la Chambre approuvèrent le principe du projet de l'honorable député de Tournay. Une seule demanda l'ajournement jusqu'à la révision générale des Codes militaires dont le Gouvernement venait de confier le soin à une com-

mission spéciale. Cette motion d'ajournement fut appuyée par la section centrale qui présenta son rapport en séance du 6 mai 1836, par l'organe de l'honorable M. Raeymaekers.

Ce rapport n'était pas discuté, lorsque survint la dissolution du parlement en 1848.

La session législative de 1848-1849 vit la question renaître lors de la présentation, devant la Chambre, de la loi instituant la cour militaire.

Une section proposa à la section centrale un système de justice militaire fondé sur le principe de l'attribution aux juges civils des délits communs commis par des militaires.

La section centrale crut que cette réforme n'était pas à sa place dans une loi spéciale ayant pour but unique d'organiser économiquement une institution destinée à fonctionner, même dans le cas où la réforme projetée serait accomplie.

Lors de la discussion publique, cette manière de voir fut unanimement partagée, mais un honorable député de Namur, aux connaissances juridiques duquel nous rendons tous un légitime hommage, appuya fortement, appela de tous ses vœux ce qu'il nommait « un retour aux saines doctrines du droit criminel réclamé par les hommes sérieux, comme fondé sur les motifs les plus graves. »

En résumé, les précédents parlementaires belges et français sont favorables à la proposition actuelle.

Les fins de non-recevoir qui ont fait désirer par quelques esprits un ajournement en 1837 et en 1848 ne peuvent plus se reproduire. Des faits nouveaux et graves démontrent l'urgence. La révision générale annoncée en 1837, comme prochaine, est plus qu'ajournée.

Le sentiment du pays vivement excité par des causes récentes que l'on n'entend plus discuter, réclame une satisfaction.

Quel que soit le sort réservé au projet que l'on vient de développer, son auteur a la conscience d'avoir fait, dans la limite de ses forces, ce qui dépendait de lui pour que *la justice soit une en Belgique*, comme la voulait Napoléon pour la France.

En agissant ainsi, il estime avoir servi l'intérêt de l'armée et l'intérêt du pays, que sa pensée ne sépare jamais.

PROPOSITION DE LOI.

Vu l'art. 27 de la Constitution et l'art. 58 du règlement de la Chambre;

Le soussigné dépose sur le bureau la proposition de loi suivante :

ARTICLE UNIQUE.

« Les contraventions, les délits et les crimes commis par les militaires ou les personnes attachées à l'armée seront jugés par les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises, dans les limites de leur compétence respective.

« Les tribunaux militaires connaissent des faits prévus par les lois militaires. »

Bruxelles, le 25 décembre 1855.

AUG. ORTS.
